

COMMUNE DE RIVERY 80136
ARRONDISSEMENT AMIENS III NORD EST
DEPARTEMENT DE LA SOMME

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 FEVRIER 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Votants : 21

Excusés : 1

Absents : 2

L'an deux mille dix-neuf, le 26 FEVRIER, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVERY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, après convocation légale, en date du 20 FEVRIER deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Bernard BOCQUILLON, Maire.

Présents : Mmes et MM : Bernard BOCQUILLON - Steeve VICART - Françoise LEGAY - Daniel BEAUPERE - Nathalie JOLY - Céline DOIGNON-MAGNE - ROUSSEL Claude - Clément GRUMETZ - Joëlle SERVAIS - Jules SUIVENG - Jean-Louis FIQUET - Pierre-Yves DOREZ - Jean-Paul PLEZ - Fabrice AUBEL - DIZIERE Stéphanie - Jean-Antoni STEFANIAK - Angélique DUBUS - Hélène BELY - Sophie BOUDAILLEZ - Marc NICOLAS

Absents excusés : Dominique CAPRON qui donne procuration à Monsieur Daniel Beaupère

Absentes : Imane STASIK - Chantal SUIVENG

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 19h04.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ; ayant obtenu la majorité des suffrages, **Madame Sophie BOUDAILLEZ** a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Adopté à l'unanimité

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance en date du 21 novembre 2018
Aucune autre remarque n'ayant été formulée,
Le conseil municipal adopte à l'unanimité ledit compte- rendu.

VOTE :

POUR : 19.

CONTRE : 1

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour constitué des points suivants :

1. Convention de rétrocession pour incorporation dans le domaine public des espaces communs d'un lotissement situé à Rivery (80) rue Georges Brassens
2. Convention du Domaine Public – Bibliothèque de Rivery
3. Convention de remboursement des dépenses de fonctionnement supportées par Rivery pour le compte d'Amiens Métropole
4. Convention portant règlement d'installation et de gestion d'abris voyageurs entre Rivery et Amiens Métropole relative à l'implantation gestion et entretien sur réseau de bus de proximité
5. Tarif pour dépôt d'un corps au caveau provisoire
6. Convention 2019 crèche BARBAPAPA
7. Questions diverses.

1 - Convention de rétrocession : Lotissement la Jatte

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Société IMMO AMENAGEMENT a un terrain de 36 199 m² (avant bornage contradictoire) afin d'y réaliser une opération d'aménagement par la procédure du permis d'aménager, visant la création de 60 lots : 53 lots, 1 macro lot (qui pourrait être divisé en plusieurs lots)

Pour ce qui est du sort de la voirie et des espaces verts créés par le biais de cette opération de lotissement, l'acquéreur a choisi la signature avec la commune d'une convention de rétrocession des voiries et des espaces communs dans le domaine public comme le prévoit l'article R.442-8 du code de l'urbanisme,

**Convention de rétrocession pour incorporation dans le
Domaine Public des espaces et équipements communs d'un
lotissement situé à RIVERY (80) – Rue Georges BRASSENS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de RIVERY (80136)

Représentée par Monsieur M. Bernard Bocquillon

Maire de la Commune de RIVERY

Agissant au nom et pour le compte de la Commune,
Désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART

Et

La société dénommée **IMMO AMENAGEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € ayant son siège social à DURY (80480 Somme) 8 Chemin de Saleux identifiée sous le numéro SIREN 789 698 818 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS.

Représentée par Monsieur Gérard DA SILVA,
Agissant au nom et pour le compte de la Société,
Désignée dans ce qui suit par « Le Lotisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société IMMO AMENAGEMENT a déposé, à la mairie de la Commune de RIVERY, un dossier de demande de permis d'aménager en vue de réaliser un projet d'aménagement de lots à bâtir sur les parcelles cadastrées section ZE numéro 3p, ZE numéro 4, ZE numéro 5p, ZE numéro 88 et ZE numéro 89 pour une superficie totale de 36 199m² environ (avant bornage contradictoire).

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après :

- Terrassements/voirie
- Réseaux d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales
- Réseau AEP et protection incendie
- Réseau Télécom
- Réseaux Electriques
- Espaces Verts
- Les emplacements de stationnement non privatifs

La Commune a connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements ayant reçu du Lotisseur un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande d'autorisation du permis d'aménager, ce dossier comprenant le programme et le plan des travaux.

Suite à une demande du lotisseur tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans le domaine communal, la Commune est disposée à recueillir favorablement cette demande sous certaines conditions, exposées ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La présente convention, établie suivant l'article R442-8 du code de l'Urbanisme, a pour objet de définir les modalités de contrôle durant l'exécution des travaux et les conditions de rétrocession des équipements communs du lotissement à la Commune pour réintégration des espaces communs rétrocédés dans le Domaine Public de la Commune.

Les équipements communs, dont la rétrocession est envisagée à la Commune et soumis à la présente convention, sont :

- La voirie et les accessoires de voirie
- Les espaces verts
- Le réseau AEP (Adduction d'Eau Potable) et la protection incendie
- Les réseaux d'assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales
- Le réseau éclairage public

Les équipements communs, n'étant pas soumis à la présente convention, sont :

- Les réseaux électriques gérés par ERDF

- Le câblage Télécom géré par Orange

ARTICLE 2

Le lotisseur s'engage à remettre, à l'Euro symbolique, à la Commune les équipements communs désignés à l'article précédent. Il s'engage également à procéder à la conduite d'opération, aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et prendre toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet (pièces du permis d'aménager) et des pièces fournies lors des phases d'études (Cahier des charges, notes de prescriptions techniques).

Le lotisseur s'engage à tenir informé régulièrement la Commune de l'avancement des travaux.

A ce titre, le lotisseur remettra à la Commune, les documents techniques suivants :

- Les différentes pièces utiles permettant de justifier la qualité des travaux et des ouvrages réalisés
- Les rapports de passage caméra sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales
- Les rapports d'essais d'étanchéité des réseaux eaux usées
- Les rapports d'essais de pression du réseau AEP et le PV de désinfection sanitaire
- Les rapports des essais de compactage
- Les différents plans de recollement

La Commune sera systématiquement invitée aux réunions de chantier et réceptions partielles et définitives. Elle sera destinataire des comptes-rendus et des procès-verbaux de réception.

Avant remise des équipements, le lotisseur devra remettre les dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.) ainsi que les documents et pièces nécessaires à l'enquête publique (plan parcellaire) pour permettre la rétrocession de la voirie et des espaces verts. Enfin, le lotisseur prendra en charge les frais d'acte notarié.

ARTICLE 3

La commune s'engage à suivre le déroulement des travaux (prendre connaissance des comptes-rendus de chantier et assister dans la mesure du possible aux réunions de chantier) et dans ce cadre à formuler ses observations ou réserves au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Ces remarques seront adressées par lettre recommandée avec accusé réception au lotisseur. Si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées, la Commune serait ipso-facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements.

En revanche, l'absence d'observation ou le visa sans réserve constitueront pour le lotisseur un « feu-vert » pour la poursuite de l'opération.

ARTICLE 4

Dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve ou bien que ces réserves auront été levées, la Commune s'engage, à accepter le transfert dans le domaine Public Communal, des équipements et des emprises à l'euro symbolique et à lancer dans le mois de la non contestation de conformité suivant la DAACT les modalités du transfert de propriété. Il est rappelé que les frais d'acte notarié relatif à ce transfert seront à la charge du lotisseur.

En outre, la Commune s'engage, d'une part, à instruire les futures demandes d'autorisation

d'urbanisme en considérant les futures voies du lotissement comme des voies publiques « par anticipation », et d'autre part, à prendre en charge préalablement à la rétrocession générale des équipements et dans la mesure où ces équipements auront reçu leur certificat de conformité le réseau AEP et la protection incendie.

Le non-respect des obligations du lotisseur définies ci-dessus libérera immédiatement la Commune de tout engagement.

Pour les équipements communs concernés par la présente convention le lotisseur sera dispensé de constituer une association syndicale à l'issue de la réception à condition que ceux-ci ne fasse l'objet d'aucune réserve.

ARTICLE 5

La présente convention continuera à produire ses effets en cas de modification de la personne morale ou physique chargée d'aménager les lotissements, pourvu que la personne devant se substituer au lotisseur, déclarera envers la Commune prendre à sa charge toutes les obligations du lotisseur envers la Commune telles qu'elles résultent de la présente convention.

ARTICLE 6

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis, par la partie la plus diligente, aux juridictions compétentes.

ARTICLE 7

Le plan des espaces et équipements communs objet de la présente convention est demeuré annexé aux présentes.

Commune de RIVERY
Monsieur le Maire
A
Le

Société IMMO AMENAGEMENT
Monsieur Gérard DA SILVA
A
Le

Commune de Rivery

Lioud-dit La Jatte

Parcelle cadastrée Section ZE n°5 (pour partie)

PLAN DE DIVISION

METRIS

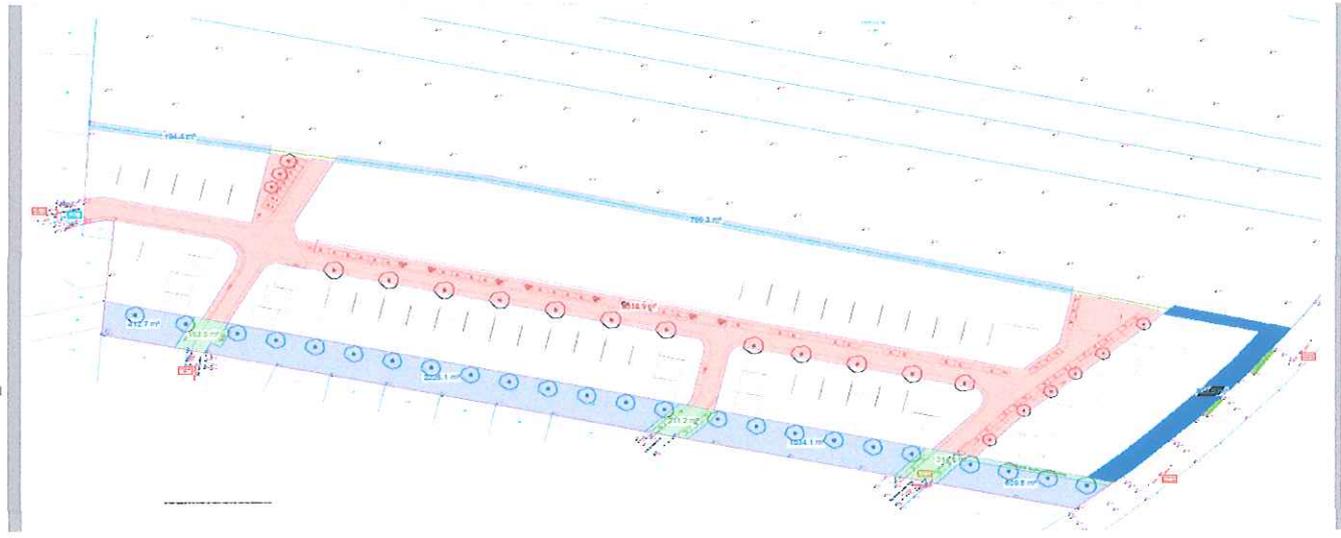
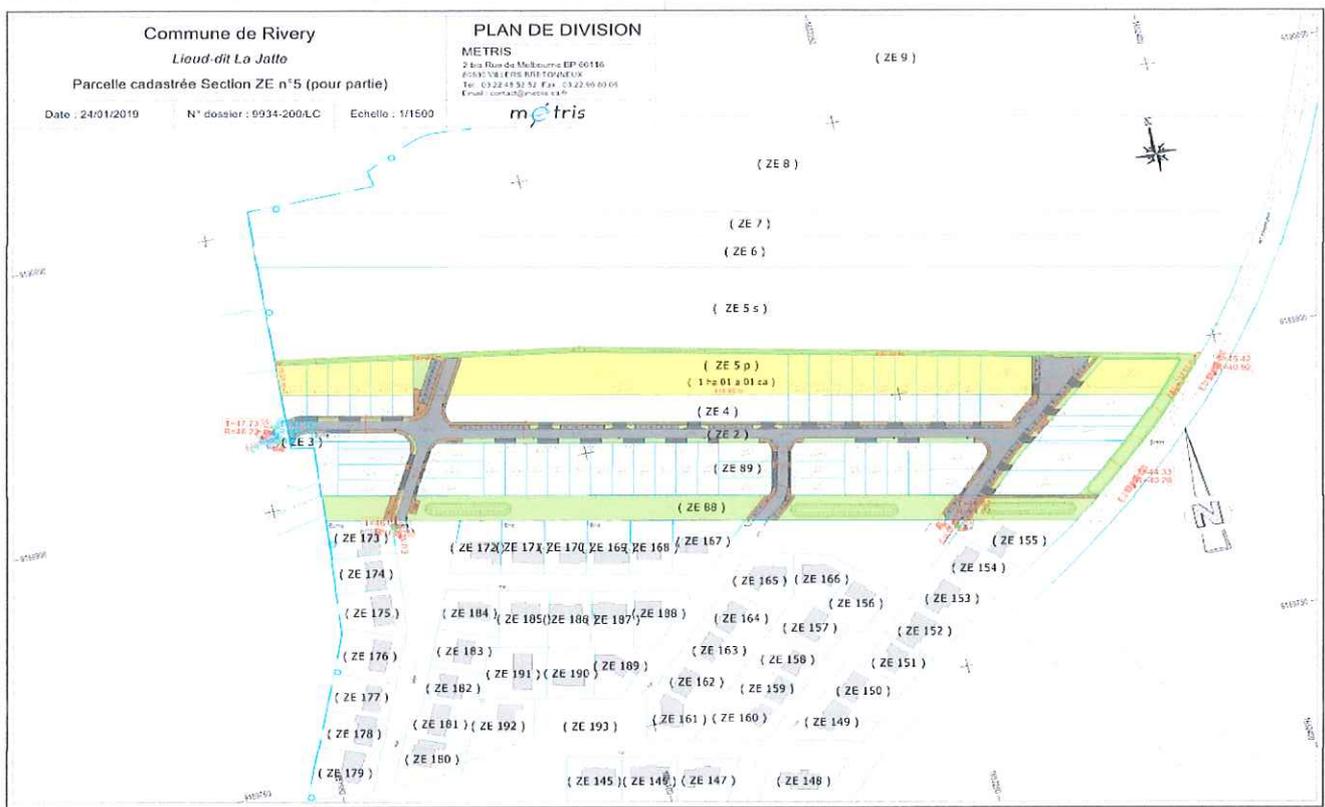
2 bis Rue de Mulhouse EP 60116
63300 VIEUX-FRANCAIS-TOULOUSAIN
Tel : 03 22 45 51 52 Fax : 03 22 46 60 05
Email : contact@metris.fr



Date : 24/01/2019

N° dossier : 6934-200/LC

Echelle : 1/1500



Vote à main levée

Unanimité

2 - Convention d'occupation du domaine public – BIBLIOTHEQUE DE RIVERY

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BIBLIOTHEQUE DE RIVERY

ENTRE

La commune de RIVERY représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Bernard BOCQUILLON**, dûment habilité par délibération du conseil municipal, ci-après désignée par «la Commune».

ET

La communauté d'Agglomération Amiens Métropole, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Alain GEST**, dûment habilité par délibération du conseil de la communauté d'agglomération, ci-après désignée par « Amiens Métropole

Afin de faciliter localement l'exercice statutaire des compétences d'Amiens Métropole, particulièrement en matière de développement sportif et culturel, la Commune souhaite autoriser l'accès à certaines dépendances de son patrimoine selon les modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet

La Commune met à la disposition d'Amiens Métropole dans le Pôle socio-Culturel 63 Rue BAUDREZ— 80 RIVERY une pièce, présentant les caractéristiques suivantes :

Mètres carrés	: 107 m ²
Situation	: rez de chaussée
Mode de chauffage	: Gaz

Un plan des lieux et un inventaire des biens meubles contradictoirement établis lors de la conclusion de la présente convention sont annexés.

ARTICLE 2 : Affectation et utilisation

Les installations mises à disposition sont affectées par Amiens Métropole à la mise en place d'une bibliothèque.

Amiens Métropole s'engage à affecter les installations mises à disposition à l'usage exclusif de ses compétences statutaires.

Les horaires d'ouverture sont établis par Amiens Métropole et arrêtés par la Commune.

ARTICLE 3 : Entretien et charges

Amiens Métropole supporte l'ensemble des charges de fonctionnement de l'installation mise à disposition, et notamment la quote-part des dépenses de chauffage, d'eau, de gaz, de téléphone, d'internet, des contrats d'entretien lorsque les équipements sont communs. Ces charges sont soit directement acquittées auprès du fournisseur ou du prestataire soit remboursées à la Commune.

Une convention financière précise le détail, les conditions et le montant des prestations remboursées à la commune.

Amiens Métropole supporte les taxes et redevances dues au titre de l'utilisation des installations.

Le cas échéant, la Commune autorise Amiens Métropole à effectuer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de la bibliothèque.

ARTICLE 4 : Responsabilité et assurances

Amiens Métropole souscrit une assurance pour garantir le risque locatif.

La Commune souscrit une assurance en sa qualité de propriétaire du bâtiment ou des installations.

Les polices d'assurances comporteront une renonciation réciproque à recours.

ARTICLE 5 : Redevance et compensations financières

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : Occupation par des tiers

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, Amiens Métropole peut autoriser un tiers à utiliser tout ou partie de la bibliothèque

ARTICLE 7 : Durée

La convention est consentie sans limitation de durée.

Sauf avenant conclu avec la Commune, la convention devient caduque au cas où Amiens Métropole cesse d'exercer la compétence par laquelle les installations ont été mises à disposition ou en modifie l'affectation.

Par ailleurs, chacune des parties peut décider de résilier unilatéralement la présente convention, au terme d'un préavis de 6 mois. La résiliation se fera sans indemnité.

Fait à AMIENS le

Pour la Commune

Le Maire

Bernard BOCQUILLON

Pour Amiens Métropole

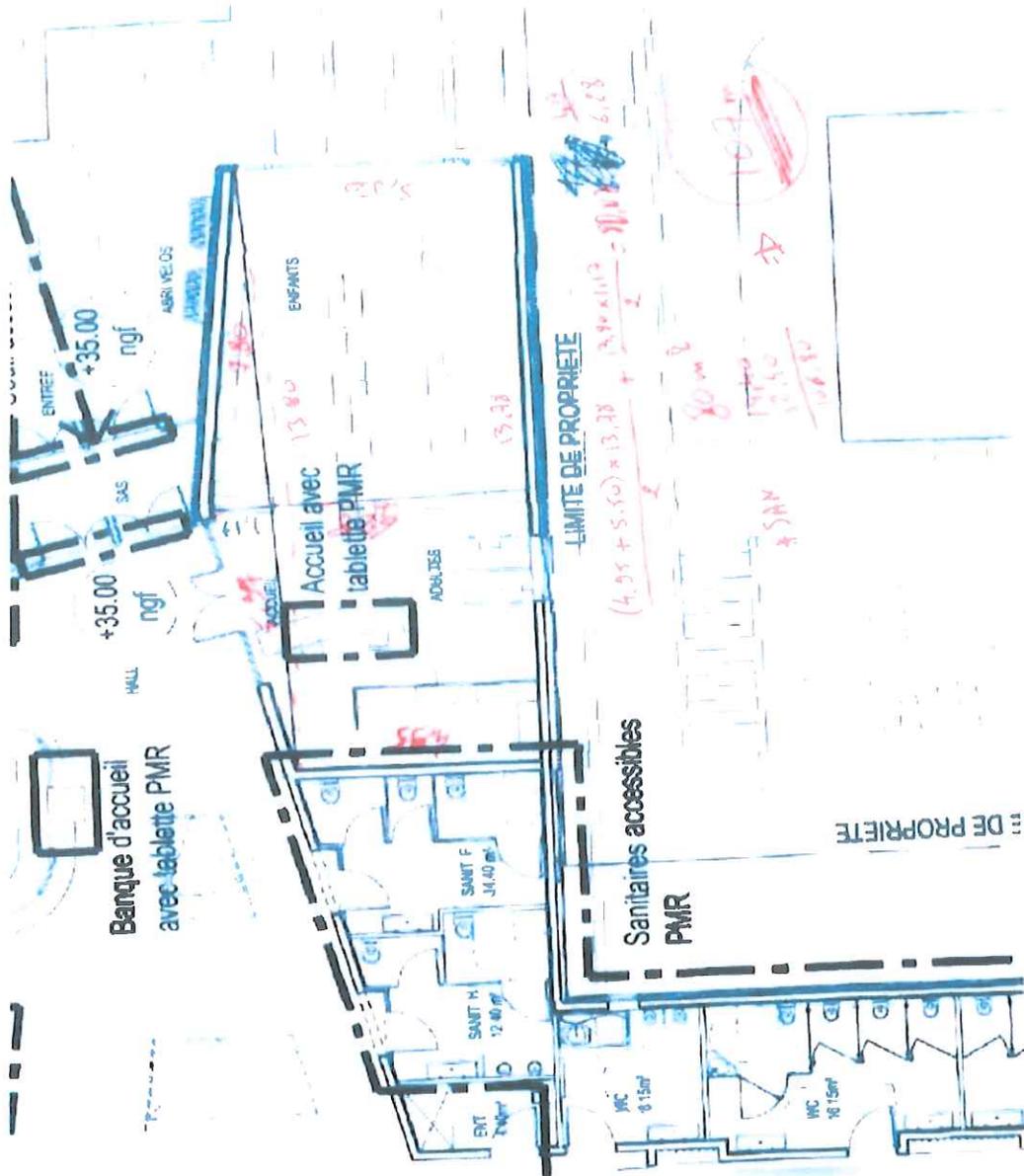
Le Président

Alain GEST

Plan annexé RIVERY BIBLIOTHEQUE

PLAN BIBUOTHEQUE RIVERY// 107 m2

Octobre 2018 / PÔLE TRAVAUX TERRITOIRE NORD



Vote à main levée
Adopté à l'unanimité

3 - Convention de remboursement des dépenses de fonctionnement supportées par Rivery pour le compte d'Amiens Métropole – BIBLIOTHEQUE DE RIVERY

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE RIVERY

SUPPORTEES PAR LA COMMUNE DE RIVERY POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Entre

La Commune de RIVERY représentée par son Maire, Monsieur Bernard BOCQUILLON
agissant ès qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal
En date du 26 Février 2019.

Ci-après désignée la Commune
d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole représentée par son Président,
Monsieur Alain GEST, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du
Conseil d'Agglomération en date du

Ci-après désignée Amiens Métropole
d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'entretien des équipements Métropolitains situés sur la commune de RIVERY relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

En 2004, cet entretien était assuré par le personnel de la commune de RIVERY. Une convention et son avenant n°1 signés les 12 juillet 2004 et 28 septembre 2007, toujours en vigueur, définissent les modalités de défraiement de ces dépenses de fonctionnement supportées par la commune

Or, depuis certains équipements ont été désaffectés voire démolis d'autres ont été transférés, et les superficies modifiées.

Cette nouvelle convention prend en compte les évolutions constatées, énumère les équipements dont le nettoyage continu à être effectué par les agents de la commune de RIVERY et établit l'état des dépenses de fonctionnement à rembourser annuellement relatif à la Bibliothèque de Rivery.

ARTICLE 2 : Ces états de remboursement seront ventilés en fonctionnement dans le budget culture et sport du Territoire NORD

L'année 2019 constitue l'année de référence pour l'actualisation des données. Celle-ci sera opérée en appliquant au montant du remboursement la variation constatée de l'indice du point de la fonction publique entre le 1^{er} janvier de l'année n pour laquelle le remboursement est à opérer et le 1^{er} janvier de l'année n-1.

Année 2019

Dénomination	Nature de la prestation	Remboursement forfaitaire en €	Nombre d'unités	Montant du remboursement
EQUIPEMENTS CULTURELS				
BIBLIOTHEQUE Rue BAUDREZ	Nettoyage Petit entretien	31,16	107	3334,12
BIBLIOTHEQUE Rue BAUDREZ	Fluides	15,03	107	1608,21
total				4942,33

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENTS ET CALCUL DE L'ALLOCATION

L'année 2019 constitue l'année de référence pour l'actualisation des données. Celle-ci sera opérée en appliquant au montant du remboursement la variation constatée de l'indice du point de la fonction publique entre le 1^{er} janvier de l'année n pour laquelle le remboursement est à opérer et le 1^{er} janvier de l'année n-1.

Année 2019

Dénomination	Nature de la prestation	Remboursement forfaitaire en €	Nombre d'unités	Montant du remboursement
EQUIPEMENTS CULTURELS				
BIBLIOTHEQUE Rue BAUDREZ	Nettoyage Petit entretien	31,16	107	3334,12
BIBLIOTHEQUE Rue BAUDREZ	Fluides	15,03	107	1608,21
total				4942,33

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à la date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention remplace la partie de la convention du 12 juillet 2004 relatif à la Bibliothèque de Rivery et la partie de son avenant n°1 du 28 septembre 2007 relatif à la bibliothèque de Rivery.

FAIT à AMIENS, le

Pour la Commune de RIVERY

Pour Amiens Métropole

Bernard BOCQUILLON

Alain GEST

Maire

Président

**Vote à main levée
UNANIMITE**

4 - Convention portant règlement d'installation et de gestion d'abris voyageurs entre Rivery et Amiens Métropole relative à l'implantation gestion et entretien sur réseau de bus de proximité

Convention portant règlement d'installation et de gestion d'abris voyageurs entre la commune de Rivery et la Communauté d'agglomération Amiens Métropole relative à leur implantation, gestion et entretien sur le réseau de bus de proximité

ENTRE

La commune de Rivery, représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

D'une part,

ET

La communauté d'Agglomération Amiens Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du

Ci-après désignée Amiens Métropole

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

: Préambule

La Communauté d'Agglomération AMIENS Métropole a décidé de se doter, dans le cadre d'un marché mobilier voyageurs, d'abris voyageurs pour le réseau de proximité.

La Communauté d'Agglomération AMIENS METROPOLE ne dispose pas de la compétence abris voyageurs. Pour offrir un réel confort aux usagers du réseau de proximité, votre commune et la Communauté d'Agglomération AMIENS METROPOLE s'engagent à mettre en place la présente convention de règlement d'installation, gestion et entretien des abris voyageurs qui en expose les modalités.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE REGLEMENT

Dans le cadre du projet exposé en préambule, la Communauté d'Agglomération AMIENS Métropole en sa qualité de gestionnaire, installe, gère et entretient les abris voyageurs de la commune de Rivery avec le prestataire de son choix.

ARTICLE 2 — RECETTES PUBLICITAIRES

Les recettes publicitaires générées par l'affichage publicitaire installé sur certains abris voyageurs implantés dans votre commune seront perçues par le gestionnaire des abris voyageurs cité à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 — ENTREE EN VIGUEUR — DUREE & RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Sa durée sera égale à celle du contrat passé avec le prestataire visé à l'article 1.

Sauf avis contraire exprimé par la commune de Rivery, la convention sera reconduite dans les mêmes conditions pour les contrats de gestion et d'entretien des abris voyageurs à venir, y compris avec un nouveau prestataire.

ARTICLE 4 — RESILIATION

La présente convention est susceptible d'être résiliée suivant votre demande ou, dans les mêmes conditions, par la Communauté d'Agglomération AMIENS Métropole.

Pour ce faire, si la commune de Rivery prend cette initiative, vous notifierez votre demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Président d'AMIENS METROPOLE au minimum 3 mois avant la fin du contrat en cours passé avec le prestataire appelé à assurer la gestion et l'entretien des abris voyageurs.

Dans le cas où la résiliation serait initiée par la Communauté d'Agglomération AMIENS Métropole, elle en avertirait la commune de Rivery comme exposé au paragraphe précédent.

Les parties signataires de la présente convention s'entendent pour qu'en cas de résiliation, et quel qu'en soit le demandeur, aucune indemnité de quelle que nature que ce soit ne soit versée.

ARTICLE 5 — DEVENIR DES ABRIS VOYAGEURS

En fin de contrat passé avec le prestataire mentionné à l'article 1 ou en cas de résiliation, les abris voyageurs seront démontés et retirés par le prestataire sans coût supplémentaire dans un délai déterminé d'un commun accord.

Fait à Amiens, le

Pour la Commune de Rivery

Le Maire

Pour Amiens Métropole,

Le Président

**Vote à main levée
UNANIMITE**

5 - Cimetière : Tarif pour dépôt d'un corps au caveau provisoire

Monsieur le Maire expose qu'il doit instituer, dans le cimetière communal, l'existence d'un caveau provisoire communal.

Précise que le but de ce caveau est de permettre aux familles frappées par un deuil d'y inhumer provisoirement leur défunt ou l'urne contenant les cendres de celui-ci.

Indique cependant que l'accès au caveau provisoire est accordé aux familles répondant à des difficultés particulières à savoir lorsque :

- la famille, présentant une situation de détresse, ne peut fixer immédiatement le lieu d'inhumation
- le caveau familial en concession est complet et qu'une Inhumation supplémentaire nécessite D'effectuer soit une réduction de corps soit une réunion de corps
- la famille, bien qu'étant titulaire d'une concession, n'avait pas prévu d'y édifier un caveau,
- la famille est dans l'expectative d'une inhumation dans un caveau familial hors de notre commune
- la famille est indécise quant au devenir de l'urne et des cendres qu'elle contient.

Afin de tenir compte des difficultés de toutes sortes auxquelles elles sont confrontées à l'occasion du décès de leur défunt, l'autorisation de dépôt au caveau provisoire est accordée gratuitement pendant 30 jours à compter du décès.

Ensuite une redevance journalière de 5 € sera perçue.

Vote à main levée
UNANIMITE

6- CONVENTION 2019 CRECHE BARBAPAPA

Pour l'année 2019, il y a lieu de renouveler la convention avec la micro-crèche « Les Barbapapas »,

CONVENTION MICRO-CRECHE ASSOCIATIVE POUR L'ANNEE 2019 « BARBAPAPAS ET LA VILLE DE RIVERY »

Entre la ville de Rivery, représentée par son maire, Mr Bernard BOCQUILLON d'une part,
et l'association « les Barbapapas», gestionnaire de la micro-crèche sisé au
55, rue du Général Leclerc 80136 Rivery
Association « loi 1901 » déclarée au journal Officiel du 14 novembre 2009,
suivant déclaration du 28 octobre 2009, représentée par son président,
Monsieur PRUVOT Stéphane, d'autre part

Article I. Fonctionnement

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'association « les Barbapapas » gestionnaire s'engage à ouvrir sa micro-crèche pour 10 enfants 225 jours en 2019 et 11 heures 00 par jour, de 7 heures 30 à 18 heures 30, du lundi au vendredi.

Article II. Locaux

L'association veillera à ce que ses locaux présentent toutes sécurités nécessaires et soient en conformité avec la législation en vigueur. Elle devra notamment fournir à la commune chaque année une copie des attestations délivrées par les organismes de vérification des installations (électricité, alarme incendie, extincteurs etc.).

Article III. Personnel

L'association proposera des formations professionnelles et continues afin de permettre la qualification de ses salariés. Le personnel sera en nombre et en qualification conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article IV. Les membres

En tant que collectivité publique accueillant fa micro-crèche sur son territoire, et compte tenu du rôle de fa micro crèche dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, la ville de Rivery accepte de contribuer au financement du fonctionnement de cette structure. La ville de Rivery sera représentée en la personne de son maire et/ou de son représentant, par deux élus titulaires désignés par le conseil municipal, ainsi que par deux élus suppléants qui seront membres de droit du conseil d'administration de l'association. Ces élus suppléants pourront assister aux réunions du conseil d'administration même si les élus titulaires sont présents, mais dans ce cas ils n'auront qu'une voix consultative.

Article V. Documents à fournir

Chaque année, après l'approbation des documents par son assemblée générale, l'association remettra à Monsieur le Maire, les comptes, bilan comptable, compte de résultat, bilan d'activité et budget prévisionnel la concernant et ce avant le 1^{er} avril. L'association autorise les représentants de la Ville à exercer tout contrôle de ses documents financiers.

Article VI. Subvention

Conformément à la délibération du 11 avril 2018 du conseil municipal, le montant de la participation financière de la commune s'élevait pour 2018 à 64 871 € pour 226 jours d'ouverture (soit 287.04 € par jour d'ouverture).

Le montant de cette subvention sera déterminé en fonction du nombre de jours d'ouverture chaque année (225 j pour 2019) par le conseil municipal lors du vote du budget primitif, après production par l'association des documents prévus à l'article 5.

En 2019, la subvention d'un montant de 64584 € votée par le conseil municipal pour l'année en

cours, sera versée en avril.

Article VII. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable chaque année après accord des deux parties. Elle devient caduque en cas de dissolution de l'association. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le montant de la subvention sera calculé au prorata de la durée effective d'existence de la convention sur l'année.

Fait à Rivery, le _____

Le Maire de Rivery
Bernard BOCQUILLON

Le Président de l'association
« Les Barbapapas »
PRUVOT Stéphane

Vote à main levée
UNANIMITE

7 – QUESTIONS DIVERSES

QUESTION DE MR PLEZ

Monsieur Plez souhaite obtenir des informations sur la nouvelle crèche

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une micro-crèche privée qui accueillera une dizaine d'enfants. Du fait de son statut, elle n'est pas subventionnée par la commune de Rivery. La micro-crèche loue l'ancien bâtiment Santerne, rue Thuillier Delambre. L'ouverture est prévue le 15 avril 2019.

Monsieur le Maire conclut en précisant qu'il a reçu la directrice qui a souhaité présenter son projet qui était bien ficelé. Cette ouverture ne fait pas d'ombre à la crèche Barbapapa, les demandes étant nombreuses.

QUESTIONS DE MR STEFANIAK

Monsieur Stéfaniak s'interroge sur l'avancée des travaux de la fibre sur Rivery.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux sont en cours. (6 armoires posées et câblages sous-terrain) Les travaux sont conventionnés par ENEDIS - ORANGE

Monsieur Stéfaniak interpelle Mr Le Maire au sujet d'une partie de la chaussée et trottoir rue André Carpentier qui s'affaissent (haut de la rue)

Amiens métropole intervient actuellement sur les lieux afin de connaître l'origine de cette problématique. Aucune réponse pour le moment n'a été apportée. Monsieur le Maire précise que dans le cadre de l'entretien de la voirie de Rivery, un marché a été lancé, mais aucun candidat n'a répondu. 100 000 € au budget étaient prévus.

Monsieur Stéfaniak évoque l'installation de nouvelles caméras dans la commune

*Mr le Maire informe que Mr Frazier, chef de la police municipale travaille sur ce dossier. Selon les entreprises interrogées, il serait judicieux d'installer 4 caméras qui permettraient de couvrir un secteur complet.
(rue robert Petit et rond-point leclerc)*

QUESTION DE MME DIZIERE

Quelle avancée pour le « Cœur de Ville » ?

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu récemment MARIGNAN, le candidat retenu. L'échéancier de l'opération a été fixé. Lors d'une prochaine réunion urbanisme, Mr Capron apportera les détails de cette opération.

QUESTION DE MR DOREZ

Mr Dorez souhaite faire un point sur le projet OPAC et « CEGELEC ».

Monsieur le Maire indique que le projet OPAC avance, le bien a été vendu. Les clés ont été remises à l'OPAC. Une réunion aura lieu le 8 mars dont l'objet sera la sécurisation du chantier.

En ce qui concerne le projet CEGELEC, Il touche à sa fin. De l'avance ayant été pris sur le chantier les premiers logements seront livrés le 15 mai et les autres en juin.

56 logements seront attribués dont 11 à Rivery (T2 T3 T4) priorité sera donnée aux riverains.

INFORMATION DE MME DOIGNON MAGNE

Mme Doignon demande à l'assemblée de bien vouloir distribuer les flyers pour le spectacle de vendredi 1^{er} mars « CINE SOUP » hors Rivery.

INFORMATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

- **FERME BRIOIS**

Un projet de construction de maison de retraite à caractère social est envisagé sur cet espace. Il a été présenté par NOVALYS. Il s'agirait de logement particulier avec des espaces de vie communs pour lequel à ce jour aucun engagement n'a été pris.

- **MAISON BRIOIS**

La maison familiale ne sera pas vendue. Mais Monsieur le Maire exige son entretien.

- **CONVENTION DE REMBOURSEMENT**

Monsieur Gest et ses collaborateurs ont reçu Monsieur le Maire et son premier adjoint suite à un mail « tonique » relatif aux conventions de remboursement envoyé par Mr Le Maire. En ce sens, le 1^{er} objectif d'être reçu a été atteint.

Ils ont été écoutés et les choses avancent plutôt dans le bon sens.

Une réunion de tous les maires de la métropole aura lieu le 16 mars afin de trouver un accord définitif sur le contenu des conventions de remboursement qui pour Rivery s'élève aux alentours de 40 000 €.

Monsieur Grumetz, délégué d'Amiens Métropole, appuie les propos de Monsieur le Maire, en précisant qu'à la base le souhait d'Amiens métropole était l'uniformisation des conventions de remboursement. Ce qui semble aujourd'hui poser problème car toutes les communes n'ont pas le même nombre d'équipements sportifs et le même fonctionnement.

Il souligne que Monsieur le Maire connaît parfaitement le fonctionnement du service des sports d'Amiens Métropole et a une connaissance aiguisée des conventions de remboursement.

REMARQUE DE MR VICART

Monsieur Vicart a constaté que Mme Legoff administrée présente au Conseil Municipal, filmait la séance sans au préalable en avoir informé Monsieur le Maire. Il estime à juste titre que cette démarche aurait été souhaitable. Madame Legoff dément cette remarque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h48

Le secrétaire de séance

Sophie BOUDAILLEZ



Le Maire

Bernard Bocquillon



Les membres du Conseil municipal :